

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°53/24 chap
du 12 avril 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le douze avril deux mille vingt-quatre, l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours notifié par courriel le 11 avril 2024 au greffe de la Chambre de l'application des peines par PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) PAYS1.), demeurant à ADRESSE2.)

contre la décision de Madame le Procureur général d'Etat du 27 mars 2024 prise dans le cadre de l'exécution d'un certificat de confiscation, lui notifiée le 4 avril 2024;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public du 12 avril 2024 ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours notifié par courriel du 11 avril 2024 au greffe de la Chambre de l'application des peines par PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) PAYS1.), demeurant à ADRESSE2.), contre une décision du Procureur général d'État du 27 mars 2024, lui notifiée le 4 avril 2024, prise dans le cadre de l'exécution d'un certificat de confiscation sur base de l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 2022 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation (ci-après le Règlement), ayant

- déclaré exécutoire sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, la décision n°19/00270 rendue le 24 avril 2019 par la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de Colmar, en ce que la juridiction a prononcé à l'encontre d'PERSONNE1.) la confiscation des avoirs d'un montant de 54.720,51 euros, inscrits au compte numéro NUMERO1.), ouvert en son nom, dans les livres de la BIL-Banque Internationale à Luxembourg

- ordonné à l'encontre d'PERSONNE1.) la confiscation des avoirs d'un montant de 54.720,51 euros, inscrits au compte numéro NUMERO1.) précité et
- décidé le transfert à l'État du Grand-Duché de Luxembourg des fonds confisqués, avec les intérêts courus et futurs sur le compte susmentionné, sauf s'il en est convenu autrement avec l'État requérant ou si un arrangement interviendra entre le gouvernement luxembourgeois et le gouvernement de l'État requérant.

Dans son recours, PERSONNE1.) déclare « *exercer un recours régi par les dispositions des articles 697 à 703 de procédure pénale sur la décision de reconnaissance et d'exécution du 27 mars 2024, visée en référence et notifiée le 4 avril 2024, de la décision ordonnant la confiscation française de mes avoirs d'un montant de 54.720,51 euros inscrits au compte n°NUMERO1.) dans les livres de la BIL Banque Internationale à Luxembourg, par Cour d'Appel de Colmar n°19/0027, rendue en date du 24 avril 2019* ».

Le Ministère public conclut à l'irrecevabilité du recours pour non-respect des conditions de forme prévues par l'article 698, paragraphe, 2 du Code de procédure pénale alors que le requérant resterait en défaut de formuler le moindre moyen à l'encontre de la décision querellée, sinon, en ordre subsidiaire, à son rejet pour les motifs avancés dans la décision entreprise.

Quant à la compétence de la Chambre de l'application des peines et la recevabilité du recours :

La loi du 23 décembre 2022 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation a reconnu en son article 11 (1) une compétence à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel pour connaître du recours contre la décision de reconnaissance et d'exécution du Procureur général d'Etat d'une décision de confiscation émise sur base du Règlement introduit par la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle une décision de confiscation est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision. L'article précité, en son point (3), dispose que le recours est régi par les articles 697 à 703 du Code de procédure pénale.

La Chambre de l'application des peines est partant compétente pour connaître du recours d'PERSONNE1.), lequel a qualité, en tant que personne à l'encontre de laquelle la décision de confiscation a été émise, pour former un recours.

Le recours a été introduit par courriel électronique conformément à l'article 698 (1) alinéa 2 du Code de procédure pénale tel que modifié par la loi du 29 juillet 2023 portant modification 1° du Code de procédure pénale, 2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats-membres de l'Union Européenne et endéans le délai de 8 jours ouvrables à partir de la notification de la décision entreprise en date du 4 avril 2024 conformément à l'article 698 (3) du même Code.

Cependant, l'article 698 du Code de procédure pénale dispose en son paragraphe 2 que le recours doit contenir l' « *indication des noms et prénoms du condamné* [en l'occurrence, il y a lieu de lire requérant au lieu de condamné] *de l'acte attaqué, ainsi qu'un exposé sommaire des moyens invoqués* ».

En l'espèce, cette condition de forme n'est pas respectée dès lors qu'PERSONNE1.) indique dans son recours par courrier électronique du 11 avril 2024 que « *l'exposé des moyens invoqués et les pièces seront transmises ultérieurement* ».

Dans son recours, PERSONNE1.) ne fournit partant pas la moindre indication quant aux moyens qu'il entend invoquer à l'encontre de la décision du 27 mars 2024 de reconnaissance et d'exécution du Procureur général d'Etat de la décision n° 19/00270 rendue le 24 avril 2019 par la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de Colmar.

Il s'ensuit que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre de l'application des peines,

se déclare compétent pour connaître du recours introduit par PERSONNE1.),

déclare le recours irrecevable.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Carole KERSCHEN, président de chambre, Françoise ROSEN, premier conseiller, et Béatrice KIEFFER, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.